Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_3198-AR

VILLE DE MONT DE MARSAN	**ARRETE DU MAIRE** N°2026/3198

SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	**OBJET :** Interdiction du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet. **Nomenclature Acte :** 6.1.8 – Autres polices

Le Maire de la commune de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la loi n°2000-641 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et sa circulaire d'application n°2001-49 en date du 5 juillet 2001, notamment l'article 9,

Vu le Schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage des Landes,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération notamment la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et gestion des aires d'accueil,

Vu l'arrêté du Président de Mont de Marsan Agglomération n°2026/1173 en date du 7 octobre 2026 relatif à la renonciation au transfert de certains pouvoirs de police spéciales dont celui en matière de gens du voyage,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération exerce la compétence en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage),

Considérant que le Président de Mont de Marsan Agglomération a renoncé à l'exercice du pouvoir de police spéciale relatif au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 précitée,

Considérant que quatre aires d'accueil sont aménagées sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération afin de permettre le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage dans les conditions adaptées, à savoir :

- Une aire de grand passage d'une capacité de 150 places sise Rocade Est à Mont de Marsan,
- Une aire de petit passage d'une capacité de 20 places sise Rocade Est à Mont de Marsan,
- Une aire d'accueil d'une capacité de 30 places sise Lieudit Malage à Mont de Marsan,
- Une aire d'accueil d'une capacité de 30 places sise Route de Saint-Sever à Saint-Pierre du Mont.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_3198-AR

Considérant qu'il convient, dans ces conditions et conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée, d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet sur le territoire communal,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, telles que définies à l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Mont de Marsan.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 du présent arrêté s'applique en dehors des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des autres terrains prévus par la loi du 5 juillet 2000 précitée.

Article 3 : Toute occupation illégale sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mont de Marsan,

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN



Le 3 novembre 2026

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).